

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | TARIF DES ABONNEMENTS                                            |         |               |         | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|---------|---------------|---------|--------------------------------------------------------------------|
| <p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.</p> | VOIE NORMALE                                                     |         | VOIE AERIEUNE |         |                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Six mois                                                         | Un an   | Six mois      | Un an   |                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Sénégal et autres Etats de la C.E.D.A.O.                         |         |               |         | La ligne .....                                                     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 15.000f                                                          | 31.000f | -             | -       | 1.000 francs                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. |         |               |         | Chaque annonce répétée ..... Moitié prix                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | -                                                                | -       | 20.000f       | 40.000f | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Etranger : Autres Pays                                           |         |               |         |                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | -                                                                | -       | 23.000f       | 46.000f |                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Prix du numéro ..... Année courante 600f                         |         |               |         | Compte postal ..... 45-20 DAKAR                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Année ant. 700f                                                  |         |               |         |                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Par la poste : ..... Majoration de 130f par numéro               |         |               |         |                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Journal légalisé ..... 900f                                      |         |               |         |                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Par la poste -                                                   |         |               |         |                                                                    |

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DECRETS ET ARRETES

##### MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

|            |                                                                               |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| 1995       |                                                                               |
| 23 janvier | Décret n° 95-79 portant application de la norme NS. 03036 août 1994 ..... 203 |

##### MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

|            |                                                                                                       |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1995       |                                                                                                       |
| 20 février | Arrêté ministériel n° 1575 - M.C.A.-D.A. portant nomination des membres du comité technique ..... 204 |

##### MINISTERE DU TOURSIME

##### ET DES TRANSPORTS AERIENS

|            |                                                                                                                                    |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1995       |                                                                                                                                    |
| 8 mars     | Décret n° 95-244 portant réglementation du transport aérien commercial de personnes et des marchandises ..... 204                  |
| 15 février | Arrêté ministériel n° 1423 - M.T.T.A. - D.A.C. portant sur les règles applicables au aérodynes légers motorisés (U.L.M.) ..... 206 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|          |     |
|----------|-----|
| Annonces | 209 |
|----------|-----|

#### PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS ET ARRETES

#### MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

##### DECRET n° 95-79 du 23 janvier 1995 portant application de la norme NS 03 036 août 1994

##### RAPPORT DE PRESENTATION

Les réformes engagées dans le cadre de l'ajustement structurel de l'économie du pays vont se traduire par le renforcement des lois du marché par la suppression progressive des restrictions à l'importation.

C'est en effet, dans cet ordre d'idée que plusieurs textes législatifs et réglementaires sont en train d'être mis en oeuvre dans les domaines du commerce extérieur et du commerce intérieur pour d'une part, libéraliser le régime de nos échanges et d'autre part, créer les conditions d'une concurrence saine sur le marché national :

- décret portant libéralisation de certains produits à l'importation dont le concentré de tomate;

- loi de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites (loi anti-dumping) et son décret d'application;

- loi sur les prix, la concurrence et le contentieux économique et ses décrets d'application;

Dans le contexte que voilà, une bonne maîtrise de tout le système de la qualité, conformément aux clauses et conditions de l'accord du GATT en matière de norme pour avoir un LABEL SENEGAL de bonne réputation devient un impératif pour la production locale ouverte à la concurrence internationale.

Le projet de décret de norme de qualité sur le concentré de tomate (concentré 100% de tomate, sans additifs pouvant altérer sa qualité et sans

organismes susceptibles de porter atteinte à la santé publique, applicable à la production locale et aux importations, que par l'honneur de son présent, est à percevoir à la fois, comme mesure d'accompagnement indispensable au maintien et au développement des activités de la filière de la tomate et conformément aux pratiques internationales dans le domaine de la tomate comme instrument de protection du consommateur.

Le présent est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le Code des Douanes,

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle de la qualité des produits alimentaires,

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et interactions à la législation économique modifiée,

Vu la loi n° 94-22 du 22 août 1994 relative aux mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites,

Vu la loi n° 94-53 du 22 août 1994 relative aux prix, la concurrence et le contentieux économique,

Vu le décret n° 72-1227 du 15 décembre 1972 modifiant et complétant le décret n° 71-1333 soumettant à autorisation préalable l'importation de concentré de tomate,

Vu le décret n° 81-517 du 14 août 1981 définissant les conditions d'importation au Sénégal de marchandises de toute origine et de toute provenance,

Sur rapport du Ministre de l'Énergie, des Mines et de l'Industrie,

DICRÈTE

Article premier. - L'application de la norme sénégalaise NS 03-036 août 1994, relative à la production et à la commercialisation du concentré de tomate (simple, double ou triple) est rendue obligatoire ainsi que ses modifications ultérieures à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2. - Toute importation de double concentré de tomate non conforme aux normes de consommation du pays d'origine ou d'exportation ou aux normes auxquelles est assujettie la production locale est interdite.

Art. 3. - Toute infraction aux dispositions du présent décret sera sanctionnée suivant les textes en vigueur en la matière.

Art. 4. - Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Énergie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

## MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1575 M.C.A. en date du 20 février 1995 portant nomination des membres du comité technique

Article premier. - Il est constitué un comité technique dans le cadre de l'exécution du « Projet de Développement de l'Artisanat rural au Sénégal ».

Art. 2. - Le comité technique qui se réunit une fois par trimestre est composé comme suit :

Président

- le Directeur de l'Artisanat.

Membres

- le représentant du Fonds de Promotion économique,

- le représentant de l'Union nationale des Chambres et Métiers,

- les secrétaires généraux des chambres de métiers de Diourbel, Kolda, Louga, Saint-Louis, Tambacounda, Ziguinchor, Dakar, Fatick, Kaolack et Thies,

- le Directeur de la Formation professionnelle,

- le Directeur de l'Alphabétisation,

- le Conseiller technique chargé de l'Artisanat, du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Art. 3. - Le comité technique est chargé, en relation avec le Fonds de Promotion économique de préparer le programme annuel du budget qui sera soumis au comité de pilotage. Il assurera le suivi des actions du projet notamment par le biais des rapports de suivi-évaluation élaborés par la Direction de l'Artisanat. Il rend compte au comité de pilotage.

Art. 4. - Le Directeur de l'Artisanat est chargé de l'application du présent arrêté.

## MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

DECRET n° 95-244 du 8 mars 1995  
réglementant le transport aérien commercial

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 87-02 du 21 janvier 1987 portant code de l'aviation civile prévoit en son article 116 la réglementation du transport aérien commercial par décret.

Le présent projet est prévu pour satisfaire cette disposition légale.

Ce texte inspire par la réglementation de l'organisation de l'aviation civile internationale créée par la convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago 7 décembre 1944) et l'expérience nationale comporte trois volets :

- le premier traite des conditions d'agrément d'une entreprise de transport aérien nationale,

Il permet à l'autorité politique de juger de l'opportunité d'ouvrir l'accès au marché du transport aérien à une personne physique ou morale,

- le second définit les conditions techniques d'exploitation de l'entreprise

Il vise à préserver la sécurité du transport aérien et à assurer que les ~~affaires~~ du Sénégal en tant qu'il ait donné l'agrément à l'entreprise en cause sont bien remplies.

Le troisième volet fixe les conditions dans lesquelles une entreprise ~~peut~~ peut effectuer des opérations de transport aérien au Sénégal. Il est en place un certain nombre de conditions propres à assurer que de telles entreprises ont les compétences techniques nécessaires pour effectuer un transport aérien surtout en veillant à ce que leur intervention sur le marché du transport aérien chez nous soit opportune face à nos options en la matière.

Telle est l'économie du présent projet de décret qui vous est soumis.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944

Vu la loi 87-02 du 21 janvier 1987 portant code de l'aviation civile

Sur rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens

Décret

Article premier - Le transport aérien commercial de passagers et marchandises est soumis à la réglementation prévue au présent décret.

Art. 2 - Est réputé transport aérien commercial tout transport par aéronefs, de passagers ou de marchandises offert au public dans un but commercial même s'il est consenti à titre gratuit qu'il s'agisse de transport régulier fonctionnant selon des conditions d'horaires, de parcours, et de prix fixées à l'avance ou de transport non régulier effectué suivant la demande des usagers.

Art. 3 - Les personnes physiques ou morales sénégalaises ne peuvent exercer une activité de transport aérien commercial, soit sur le territoire national, soit entre celui-ci et l'étranger, que si elles y ont été autorisées par le Ministre chargé de l'Aviation civile.

Art. 4 - L'autorisation visée à l'article précédent comprend deux volets :

a - l'arrêté d'agrément pour le transport aérien commercial délivré par le Ministre chargé de l'Aviation civile

b - le permis d'exploitation délivré par le Directeur de l'Aviation civile qui ne peut être accordé qu'après que l'arrêté d'agrément pour le transport aérien commercial ait été pris par le Ministre chargé de l'Aviation civile.

Art. 5 - Toute personne physique ou morale souhaitant être agréée pour le transport aérien commercial doit adresser au Ministre chargé de l'Aviation civile une demande circonstanciée et administrer la preuve de sa nationalité sénégalaise et de son inscription au registre du commerce.

Dans le cas où la demande émane d'une personne morale celle-ci doit joindre ses statuts et justifier qu'elle est de nationalité sénégalaise.

Sont réputées de nationalité sénégalaise les personnes morales remplissant l'une des conditions suivantes :

- être créée par une convention internationale dont le Sénégal est partie.

- au moins 20 % du capital social est détenu par l'Etat du Sénégal.

- au moins 51 % du capital social est détenu par des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise.

En outre, devra être joint à la demande d'agrément un dossier décrivant les éléments suivants :

- la structure de la société avec l'organisation et les noms des principaux responsables,

- le réseau envisagé,

- la flotte,

- l'organisation de la maintenance pour la navigabilité des aéronefs.

Lorsqu'une partie des activités ci-dessus doit être assurée par un tiers étranger, l'autorisation d'exercer ces activités par l'Etat du tiers devra être produite.

- un calendrier de mise en place effective des moyens nécessaires pour assurer de manière satisfaisante les services de transport aérien,

- preuve de la souscription et de la libération, du capital social qui doit couvrir au moins 10 % des frais d'exploitation pour trois mois au moins compte tenu du programme envisagé.

Lorsque la société de transport aérien agréée envisage d'augmenter, dans des propositions importantes son programme, elle devra, lors du renouvellement de son permis d'exploiter, apporter la preuve de l'adéquation de ses ressources, notamment financières, avec ces nouvelles activités.

Art. 6 - L'agrément est retiré de plein droit et sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de condamnation à une peine quelconque pour des faits contraires à la probité commerciale, de non respect du calendrier de mise en place des moyens prévus à l'article précédent, de cessation d'activité prolongée pendant un an.

En cas de violations graves ou répétées de la réglementation relative à l'aviation civile, après avis du Directeur de l'Aviation civile le Ministre chargé de l'Aviation civile statue définitivement sur les retraites d'agréments pour le transport aérien commercial.

Le retrait peut être définitif ou limité à une période de trois ou six mois.

Art. 7 - La délivrance du permis d'exploitation visé à l'article 4 est soumise aux conditions suivantes :

la personne physique ou morale doit adresser au Directeur de l'Aviation civile une demande comprenant les éléments suivants :

- étude financière montrant la viabilité économique de l'entreprise,

- raison sociale et siège de l'entreprise,

- noms et adresses des représentants autorisés à engager légalement la société,

- organigramme détaillé avec les noms et qualifications des responsables,

- tableau de routes envisagé,

- rapport sur les activités, durant les deux années précédentes, des aéronefs et du personnel navigant.

- organisation de l'exploitation et de l'entretien;
- horaires, tarifs, conditions de transport et leur durée de validité;
- souscription d'une police d'assurance couvrant de manière satisfaisante les risques liés aux activités de transport aérien;
- engagement écrit de respecter les dispositions des règlements nationaux et des conventions et accords internationaux auxquels le Sénégal est partie;
- le permis d'exploitation n'est délivré qu'après une inspection satisfaisante de la société et de ses installations;
- la validité du permis d'exploitation ne peut excéder un an et doit être renouvelée après cette durée.

Art. 8. - L'agrément pour le transport aérien commercial ainsi que le permis d'exploitation sont spécifiques à la personne physique ou morale en cause et ne sont ni cessibles ni transférables à une autre entité.

Art. 9. - Les entreprises de transport aérien étrangères ne peuvent exercer des activités au Sénégal que si elles y sont autorisées dans leurs états d'origine qui doivent être membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) et par les autorités compétentes du Sénégal.

Art. 10. - Les entreprises de transport aériens étrangères, opérant des vols internationaux au départ et ou à destination du Sénégal en vertu d'accords aériens signés entre le Sénégal et leurs états, ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret. Elles doivent opérer dans le cadre prévu par lesdits accords aériens.

Art. 11. - Le Ministre chargé de l'Aviation civile peut délivrer une autorisation temporaire, à une entreprise de transport aérien étrangère, pour des opérations ponctuelles de transport commercial à conditions que celles-ci répondent à un besoin national que les entreprises sénégalaises ne sont pas en mesure de satisfaire;

L'autorisation précitée aura une durée limitée à un mois au plus et ne sera accordée que si l'entreprise étrangère est autorisée par son Etat à effectuer les opérations envisagées et dispose d'une police d'assurance couvrant de manière satisfaisante les risques du transport aérien à effectuer.

Art. 12. - Dispositions transitoires :

Les personnes physiques ou morales déjà autorisées à effectuer des opérations de transport aérien commercial à la date de signature du présent décret devront se conformer à toutes ses dispositions dans les six mois suivant sa publication au *Journal Officiel* du Sénégal.

Art. 13. - Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 14. - Le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens est chargé de l'exécution du présent décret-qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 1995.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

# ARRETE MINISTERIEL n° 1423 - M.T.T.A.- D.A.C.- T.A.E.T.

du 15 février 1995

portant sur les règles applicables aux Aérodynes légers motorisés (ULM)

LE MINISTRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Aviation civile;

Vu le décret n° 93-917 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-920 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-923 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

ARRETE :

## Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles applicables aux aérodynes ultra-légers motorisés (ULM) qui sont utilisés dans le territoire sénégalais.

Art. 2. - Est réputé « aérodyne ultra-léger motorisé » (ULM), tout aérodyne motopropulsé, monoplace ou biplace qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

a) - Pour un monoplace :

- masse à vide inférieure à 150 kg;

- surface de la voilure exprimée en mètres carrés supérieure au rapport masse à vide/10 et supérieure à 10 mètres carrés.

b) - pour un biplace :

- masse à vide inférieure à 175 kg;

- surface de la voilure exprimée en mètres carrés supérieure au rapport masse à vide/10 et supérieure à 10 mètres carrés.

c) - Aussi bien pour un monoplace que pour un biplace:

- la vitesse de l'appareil doit être inférieure à 65 km/heure;

- la contenance du/ou des réservoirs de carburant ne doit pas dépasser 25 litres.

Art. 3. - Les ULM sont répartis en deux classes :

a) - Les ULM pendulaires dont le pilotage s'effectue par déplacement du centre de gravité;

b) - Les ULM multiaxes dont le pilotage s'effectue au moyen de gouvernes aérodynamiques.

Art. 4. - L'utilisation des ULM est limitée au sport aérien et aux loisirs. Toutefois leur utilisation peut être étendue à titre provisoire et expérimental à d'autres activités dans les conditions qui seront fixées par les services de la Direction de l'Aviation civile.

Art. 5. - Pour pouvoir évoluer dans le territoire sénégalais, les ULM étrangers devront recevoir une autorisation spéciale de la Direction de l'Aviation civile après avoir soumis des copies certifiées des documents d'identification et de navigabilité délivrée par le pays d'origine ainsi qu'un certificat de mise à la consommation délivré par la Douane.



Art. 6. - Toutes les dispositions du Code de l'Aviation civile n'entrant pas en contradiction avec le présent arrêté sont applicables aux ULM.

## Chapitre II. - Identification

Art. 7. - Les ULM ne sont pas immatriculés. ils portent des marques d'identification.

Art. 8. - Sont identifiés les ULM appartenant à des personnes physiques ou morales sénégalaises.

Art. 9. - Les personnes visées à l'article 8 ci-dessus et qui désirent obtenir une identification d'un ULM au Sénégal adressent à la Direction de l'Aviation Civile une demande d'identification signée.

La demande d'identification mentionne :

Les caractéristiques, le nom, la marque, le numéro de série de l'appareil, une photographie récente de l'appareil, l'année de sa construction, le nombre de ses moteurs et leur puissance homologuée, le constructeur de l'appareil.

La demande est accompagnée :

1 - d'un certificat de nationalité de chacune des personnes physiques et des statuts de chacune des personnes morales prise en considération aux fins d'identification;

2 - des titres établissant la propriété;

3 - Pour les ULM importés, un certificat de mise à la consommation délivré par la Douane.

Art. 10. - Les marques d'identification sont délivrées, par les services de la Direction de l'Aviation civile. Un registre spécial sera ouvert à cet effet.

Art. 11. - Les marques d'identification comportent la lettre U suivie d'un numéro d'ordre.

Art. 12. - Les marques doivent apparaître de manière telle que l'ULM puisse être facilement identifié. Elles sont disposées en ligne sur l'intra dos de la voilure, chiffres à droite, lettre à gauche, le haut dirigé vers le bord d'attaque.

La lettre U sera en caractère latin majuscule, sans ornementation.

La hauteur de chaque caractère sera d'au moins 30 cm.

La largeur de chaque caractère, sauf le chiffre 1, sera le tiers de la hauteur d'un caractère.

Les caractères seront en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond.

Chaque caractère sera séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère.

## Chapitre III. - Navigabilité

Art. 13. - Toute personne qui se propose de construire un ULM ou qui doit procéder à un assemblage d'éléments d'ULM doit :

1 - en informer la Direction de l'Aviation Civile et le Bureau Veritas;

2 - fournir tout document technique et d'utilisation et effectuer tous essais exigés par la Direction de l'Aviation civile et le Bureau Veritas;

3 - informer la Direction de l'Aviation civile et le Bureau Veritas de toute modification qu'elle a l'intention d'apporter à l'appareil au cours de sa construction ou de son assemblage.

Art. 14. - L'aptitude au vol d'un ULM est attestée par un certificat de navigabilité spécial délivré par la Direction de l'Aviation Civile.

Art. 15. - Le CDN est valable pour une période de 6 mois à partir de la date de sa délivrance.

Il peut être renouvelé pour des périodes successives de même durée.

Art. 16. - En vue de la délivrance ou du renouvellement du CDN spécial, les conditions de l'aptitude au vol sont contrôlées par les agents désignés de la Direction de l'Aviation civile et du Bureau Veritas. Ces agents peuvent vérifier à tout moment l'état d'entretien des ULM pour lesquels un CDN spécial a été délivré.

Pour effectuer ces vérifications, chaque propriétaire devra disposer par appareil :

- d'un registre de consignation des heures de fonctionnement et du nombre d'atterrissage de l'appareil;

- d'un programme de maintenance approuvé par le Bureau Veritas.

Art. 17. - La Direction de l'Aviation civile peut refuser de délivrer le CDN spécial lorsque le constructeur ne s'est pas conformé aux dispositions des articles ci-dessus.

Art. 18. - Le CDN spécial est retiré dans les cas suivants:

1 - L'ULM a subi une modification sans l'approbation de la Direction de l'Aviation civile;

2 - En cas d'avarie;

3 - Lorsque l'ULM cesse de réunir les conditions de l'aptitude au vol

4 - En cas de non respect des règles de l'air et de circulation aérienne au Sénégal;

5 - En cas de non règlement des frais liés à la surveillance de construction, du maintien de l'état de navigabilité.

Art. 19. - Le Propriétaire ou l'exploitant d'un ULM est tenu d'informer la Direction de l'Aviation civile et le Bureau Veritas de toute avarie survenue à son appareil.

Art. 20. - Pour obtenir le CDN spécial, le postulant doit adresser à la Direction de l'Aviation civile une demande accompagnée d'un dossier technique complet déposé en deux exemplaires.

Le CDN spécial est délivré après une inspection au sol de l'appareil par les agents habilités de la Direction de l'Aviation civile, du Bureau Veritas et après un essai en vol concluant.

Une note circulaire du Directeur de l'Aviation civile précisera, de manière détaillée, le contenu du dossier technique ainsi que les procédures d'inspection au sol et d'essai en vol.

Art. 21. - Le postulant est tenu de déposer un programme d'entretien tenant compte notamment des sollicitations au décollage, à l'atterrissage ainsi que des risques de corrosion.

Il doit préciser en même temps :

1 - Les lieux sur lesquels s'effectuent les opérations d'entretien;

2 - L'outillage, la documentation et les pièces disponibles en ces lieux;

3 - Le responsable des décisions majeures en matière d'entretien, ses compétences et ses liens juridiques avec le postulant, et avec l'exploitant, si celui-ci n'est pas postulant.

4 - La liste des personnes chargées des opérations d'entretien, leurs compétences et liens juridiques avec le postulant, et avec l'exploitant, si celui-ci n'est pas le postulant.

5 - La procédure pour remise en vol après une opération de réparation ou d'entretien comportant des démontages.

6 - La procédure pour le traitement d'anomalies dépassant les moyens humains et techniques disponibles au lieu où elles sont constatées.

7 - Le document sur lequel sont consignées les anomalies constatées par le pilote ainsi que les suites données.

8 - Le document d'enregistrement des opérations de réparation et d'entretien effectuées sur chaque machine ainsi que le lieu où il peut être consulté.

9 - Le lieu où l'appareil est rangé après utilisation.

Art 22 - Tout renouvellement du CDN special est subordonné à l'essai en vol prévu à l'Article 20 ci-dessus.

#### Chapitre IV - Titres aéronautiques

Art 23 - Pour piloter un ULM, il faut être titulaire de la licence de pilote d'ULM en cours de validité.

Nul ne peut voler seul à bord d'un ULM, sans instructeur, s'il n'est titulaire d'une qualification de la classe de cet ULM.

Art 24 - Pour obtenir la licence de pilote d'ULM, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1 - Age : être âgé de vingt (20) ans révolus.

2 - Aptitude physique et mentale : remplir les conditions d'aptitude physique et mentale correspondant aux conditions de délivrance d'une attestation médicale de pilote privé avion.

3 - Titre : être titulaire du brevet de pilote d'ULM dont les conditions d'obtention sont fixées par arrêté.

4 - Expérience : avoir totalisé au moins 15 heures de vol sur ULM.

Art 25 - La licence de pilote d'ULM est valable 12 mois à partir de la date de la dernière visite médicale.

Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale correspondant à la licence en question et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de cinq heures de vol en qualité de pilote d'ULM.

Lorsque l'intéressé ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du Brevet de pilote d'ULM.

Art 26 - La licence de pilote d'ULM permet à son titulaire de piloter seul à bord d'un ULM. Pour emmener un passager, le pilote d'ULM doit en avoir reçu l'autorisation par un instructeur habilité. Celui-ci précisera les classes d'ULM pour lesquelles cette autorisation est valable.

Art 27 - La licence de pilote d'ULM peut être délivrée par équivalence si le candidat est titulaire d'une licence de pilote privé avion, hélicoptère ou planeur.

Art 28 - Sont habilités comme instructeurs de pilote d'ULM :

- les instructeurs de pilote de planeur, d'avion ou d'hélicoptère justifiant au moins 15 heures de vol sur ULM.

- les titulaires d'une licence de pilote d'ULM qui ont reçu l'attestation de la Direction de l'Aviation civile.

#### Chapitre V - Navigation Aérienne

##### Section 1 - Bandes d'envol

Art 29 - Aux fins du présent arrêté est réputée bande d'envol, une surface située sur terre et aménagée spécialement pour le décollage et l'atterrissage des aéroplanes ultra légers motorisés.

Art 30 - Aucune bande d'envol ne peut être établie sans l'autorisation de la Direction de l'Aviation civile.

Art 31 - L'autorisation, objet de l'article 30 ci-dessus, est accordée après enquête technique effectuée par la Direction de l'Aviation civile.

Art 32 - L'implantation des bandes d'envol est interdite :

- à l'intérieur des agglomérations,

- à l'intérieur de l'enceinte ou à proximité d'un aérodrôme ouvert à la circulation aérienne publique ou à usage restreint, toutefois sur autorisation spéciale de la DAC, l'évolution sur certains aérodrômes secondaires pourra être accordée si les données du trafic la permettent,

- à proximité des zones interdites ou dangereuses,

- à proximité des frontières,

- à proximité des installations militaires et de sécurité.

Art 33 - Les caractéristiques physiques des bandes d'envol doivent permettre aux aéroplanes ultra-légers motorisés auxquels elles sont destinées d'évoluer à leur surface et à leur abord dans des conditions prescrites de sécurité notamment, pentes, résistances et dégagement d'obstacles.

Art 34 - Pour obtenir l'homologation d'une bande d'envol, le postulant doit déposer auprès de la Direction de l'Aviation civile une demande comprenant les documents ci-après :

- carte situant la bande d'envol,

- fiche technique du terrain dont modèle ci-joint en annexe

- caractéristiques techniques d'utilisation de l'appareil précisant la limitation opérationnelle,

- autorisation du propriétaire du terrain et tout autre document technique exigé par la Direction de l'Aviation civile.

Art 35 - L'autorité aéronautique se réserve le droit d'inspecter à tout moment et pendant la durée effective de l'autorisation, la bande d'envol utilisée afin de s'assurer que la bande en question continue à remplir les conditions fixées par ce chapitre.

##### Section 2 - Espace aérien

Art 36 - L'évolution des aéroplanes ultra-légers motorisés dans l'espace aérien contrôlé est interdite.

Toutefois l'évolution à l'intérieur d'un espace de contrôle d'aérodrôme ou d'une zone réglementée peut être accordée dans les conditions fixées par la Direction de l'Aviation civile et les services de la circulation aérienne.

Art 37 - L'utilisation des aérodynes ultra-légers motorisés est interdite

- au-dessus des agglomérations et des zones interdites ou dangereuses;
- au-dessus des surfaces terrestres à une hauteur supérieure à 600 m.
- dans des conditions autres que celles du régime de vol à vue.
- au-dessus de la mer.
- dans des conditions météorologiques ne garantissant pas leur sécurité.
- de nuit.
- au-dessus des zones frontalières.
- au-dessus des convois militaires et de sécurité.

Art 38 - Les dispositions pertinentes, objet de l'annexe 2 à la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, sont applicables aux aérodynes ultra-légers motorisés.

Art 39 - Les aérodynes ultra-légers motorisés doivent être dotés d'un équipement radioélectrique permettant d'avoir le contact avec les organismes intéressés par le déroulement du vol

Art 40 - Pour effectuer un vol d'ULM, le port du casque protecteur et de ceinture de sécurité est obligatoire

Art 41 - Durant toute la partie du vol, le pilote d'ULM doit garder le contact visuel permanent avec le sol

Art 42 - Nul aérodyne ultra-léger motorisé n'est admis à la circulation aérienne s'il n'a à son bord les documents suivants

- un document d'identification.
- le CDN spécial pour les ULM sénégalais ou étrangers ou tout autre document de navigabilité pour le cas des ULM étrangers.
- la licence du pilote en cours de validité.
- la Police d'Assurances couvrant sa responsabilité civile envers les tiers
- l'autorisation spéciale de la Direction de l'Aviation civile pour le cas des ULM étrangers

Art 43 - Tout incident survenu pendant le vol et ayant des conséquences de nature à présenter un danger pour la navigation aérienne doit être immédiatement communiqué à l'organe le plus proche chargé d'assurer les services de la circulation aérienne et à la Direction de l'Aviation civile -

#### ANNEXE

*A l'arrêté du Ministre du Tourisme et des Transports Aériens fixant les règles applicables aux aérodynes ultra-légers motorisés (ULM)*

Fiche descriptive des terrains d'évolution des ULM

Denomination

Coordonnées géographiques

Lieu géographique (ville, région, endroit etc...)

Propriétaire

Nature des travaux

Date prévue du commencement des travaux

Durée des travaux

Orientation de la piste (compte tenu des vents dominants)

Dimensions prévues

Altitude

Pente

Nature du terrain

Resistance

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Etude de M<sup>r</sup> Moussa Mbacke, notaire

Quartier Carrière - Thies

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5186-TH, appartenant aux consorts Nougain. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5205-TH, appartenant à M. Bouette 2-2

Etude de M<sup>r</sup> Moustapha Thuam, notaire

36, Boulevard de la République - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers n° 12167, 16509, 21153 et 21154 DG, au nom de la Société générale de Banques au Sénégal 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription constatant le droit de superficie sur le titre foncier n° 28180-DP, au nom de M. Seym Dionf 2-2

Etude de M<sup>r</sup> Daniel-Sédar Senghor, notaire

47, Boulevard de la République - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2117-R, appartenant à « Cap-Vert Agri S.A. » 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam, notaire.

Cité Sotiba n° 204, face route nationale. - Dakar R.P.

#### AVIS DE PERTE.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5425-DG. formant le lot 46 devenu par suite le titre foncier n° 26214-DG appartenant à M. Daouda Ndiaye. 2-2

Cabinet François Sarr et Associés, avocats

33. Avenue Roume - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3301-DG. appartenant à la Société Bel-Air Entrepotage. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diop Cissé, notaire

19. Rue Victor Hugo - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 49-DP. appartenant aux consorts Bancal. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Aïssatou Guèye Diagne, notaire

16. Rue Emile Zola - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription inscrits sur les titres fonciers n° 1274 DP et 1276 DP, appartenant à M. Amary Ndiaye. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18898-DG. appartenant à M<sup>me</sup> Khadidiatou Lô. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10442-DG. appartenant à M<sup>me</sup> Mame Boye Diop et du certificat de l'inscription hypothécaire prise au profit de l'Union sénégalaise de Banques « U.S.B. » sur ledit titre. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 84-L. appartenant aux sieurs Fara Biram Lô, Amadou Lô et Mame Couna Lô. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 700 de Rufisque. appartenant aux sieurs El-Hadji Mamadou Bâ, Momar Salla, Djibril Mbengue et Mamadou Guèye. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1436-TH. appartenant au sieur Ousmane Sall, demeurant à Thiès. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 33 de Louga. appartenant au sieur Meïssa Wade. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1796 D.P. appartenant au sieur Modou Dramé demeurant à Pikine. 2-2

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5602 du *Journal officiel* en date du 15 octobre 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 octobre 1994.

*L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,*

Bara NIANG

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5603 du *Journal officiel* en date du 22 octobre 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 octobre 1994.

*L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,*

Bara NIANG